



## **AVIS N-6**

### ***« Tarif des droits du service d'électricité »***

Date d'entrée en vigueur : **le 1<sup>er</sup> avril 2018**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de  
la partie I de la Loi maritime du Canada,  
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

**AVIS N-6**  
**« Tarif des droits du service d'électricité**  
**applicable aux installations de l'Administration portuaire de**  
**Montréal »**  
**En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018**

---

**1. Titre abrégé**

Ce tarif peut s'intituler: **Tarif du service d'électricité.**

**2. Définitions**

S'entend par :

- (1) « *abonné* » une personne utilisant le service d'électricité fourni par l'Administration;
- (2) « *basse tension* » la tension nominale entre phases ne dépassant pas 750 volts;
- (3) « *Administration* » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1<sup>er</sup> mars 1999;
- (4) « *période de facturation* » la période de temps écoulée entre deux relevés consécutifs des compteurs, effectués approximativement à la même date à chaque mois;
- (5) « *puissance à facturer* » une période de facturation fixée à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée;
- (6) « *service d'électricité* » le service d'électricité fourni par l'Administration au port de Montréal;
- (7) « *port* » ou « *port de Montréal* » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1<sup>er</sup> mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada.

### **3. Droits**

Les droits établis dans l'annexe I s'appliquent aux services d'électricité qui y sont spécifiés.

### **4. Installation et exploitation d'appareillage électrique**

- (1) Aucun service d'électricité n'est fourni par l'Administration à moins que la personne demandant le service n'installe un appareillage d'un genre et d'une façon approuvés par l'Administration.
- (2) L'abonné exploite et entretient son appareillage électrique de façon à perturber le moins possible le réseau du service d'électricité de l'Administration et à répartir la charge totale le plus également possible entre les phases.

### **5. Continuité du service**

Sous réserve du paragraphe 6 (1), le service d'électricité est toujours disponible à l'abonné, sauf en cas d'urgence, d'accident ou autre cause qui pourrait en empêcher ou en entraver la livraison, y compris les interruptions pour fins d'entretien.

### **6. Cessation du service**

- (1) L'Administration peut cesser de fournir le service d'électricité à un abonné :
  - a) lorsque la sécurité publique l'exige;
  - b) sur réception d'un avis d'un organisme fédéral, provincial ou municipal exigeant la cessation;
  - c) lorsque l'abonné entrave ou perturbe le service d'électricité ou;
  - d) après un avis de six jours à l'abonné de l'intention de l'Administration de cesser d'assurer le service, en raison de son défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'état de compte.

## 6. Cessation du service (suite)

- (2) La cessation du service d'électricité selon le paragraphe 6 (1) ne relève pas l'abonné de ses obligations découlant de cet avis.

7. (1) L'Administration cesse d'assurer le service d'électricité à un abonné sur réception d'un avis de celui-ci indiquant la date et l'heure de l'arrêt du service.

- (2) L'abonné est redevable de tous les droits encourus à la date de la cessation du service selon le paragraphe 7 (1).

## 8. Mesure

- (1) Les appareils de mesure et les compteurs servant à enregistrer la quantité d'électricité consommée par un abonné sont fournis par l'Administration.
- (2) Les employés autorisés de l'Administration ont accès à tout moment raisonnable aux appareils de mesure et aux compteurs visés au paragraphe 8 (1) afin de les relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer.
- (3) Le compteur d'appel est remis à zéro après chaque lecture effectuée aux fins de facturation.
- (4) Si un compteur enregistre de façon inexacte, l'Administration peut, pour la période du défaut, facturer l'électricité fournie sur l'une des bases suivantes qui, de l'avis de l'Administration est la plus équitable et la plus exacte :
  - a) la quantité facturée pour la période correspondante précédant ou suivant immédiatement celle de l'enregistrement inexact;
  - b) la quantité facturée pour la période correspondante de l'année précédente; ou
  - c) la quantité fournie calculée d'après la preuve disponible.

## 9. Puissance à facturer

- (1) L'Administration se réserve le droit de mesurer la puissance à facturer au moyen d'appareils destinés à cette fin et dûment approuvés pour cet usage. Le facteur de puissance minimum exigé est de 90 %.
- (2) Les tarifs mensuels établis à l'annexe sont pour une période de facturation de 30 jours consécutifs.
  - (2.1) Pour les périodes de facturation d'une durée différente de celle visée au paragraphe (2), le tarif mensuel est ajusté au prorata du nombre de jours de la période de facturation.
    - a) en divisant par 30 chacun des éléments suivants du tarif mensuel :
      - (i) la puissance à facturer;
      - (ii) le nombre de kilowattheures utilisés;
      - (iii) le montant mensuel minimal de la facture tel que spécifié dans l'annexe; et
    - b) en multipliant les résultats obtenus à l'alinéa a) par le nombre de jours de la période de facturation.
- (3) La puissance à facturer est déterminée au moyen d'un compteur d'appel approuvé par l'Administration mais si, de l'avis de cette dernière, l'installation d'un tel compteur n'est pas justifiée, la puissance à facturer est déterminée :
  - a) en divisant la consommation de l'abonné en kilowattheure par 250;
  - b) par une répartition au prorata de la consommation parmi les abonnés ou;
  - c) par référence aux facturations antérieures.

## 10. Exigibilité et paiement des droits

- (1) Les droits du service d'électricité sont exigibles dès l'exécution du service.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi un intérêt composé de 1½ % (18 % par année) est payable mensuellement.

## **10. Exigibilité et paiement des droits (suite)**

- (3) Les droits prescrits par le présent avis sont exigibles du demandeur du service.
- (4) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- (5) Les droits et intérêts sont également payables par sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.
- (6) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration.

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL**  
**Tarif des droits du service d'électricité**  
**Avis N-6**  
**ANNEXE I**  
**« Tarif G »**  
**Droits du service d'électricité**

Article	Description	Droits \$
<b>1.</b>	Frais de service pour toute demande de branchement aux installations électriques	1 018,00
<b>2.</b>	Puissance fournie à basse tension :  Redevance d'abonnement mensuelle  Plus : a) le kilowatt de puissance à facturer excédant 50 kilowatts b) plus, le kilowattheure, pour les 15 090 premiers kilowattheures c) plus, le kilowattheure, pour le reste de la consommation	12,33   17,49 0,0981 0,0720
<b>3.</b>	Facturation mensuelle minimale	36,99

Les détails des tarifs généraux de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts peuvent être consultés sur le site d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/affaires/moyen/tarif-affaires.html>